

Fiche n°7 : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

I – Principe général

La Servitude d'Utilité Publique constitue une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elle est susceptible d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

De ce fait, les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols constituent des charges de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol;
- à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages ;
- ➤ ou plus rarement, <u>à imposer</u> certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (*travaux d'entretien ou de réparation*).

Une liste, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au Code de l'Urbanisme, dernièrement modifié par le décret n°2023 – 13 du 11 janvier 2023, **classe les SUP en quatre catégories** :

SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE	SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS	SERVITUDES RELATIVES À LA DÉFENSE NATIONALE	SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
Le patrimoine naturel (forêts, littoral maritime, eaux, réserves naturelles et parcs nationaux, zones agricoles protégées); Le Patrimoine culturel (monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, monuments naturels et sites); Le patrimoine sportif.	Énergie (électricité, gaz, énergie hydraulique, réseaux de chaleur et de froid); Mines et carrières; Canalisations (transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques; eaux et assainissements); communications (cours d'eau, navigation maritime, transport ferroviaire ou guidé, réseau routier, circulation aérienne); communications électroniques.	Ouvrages de défense des côtes ou de sécurité maritime; zones et polygones d'isolements créés; terrains d'atterrissages destinées en partie ou en totalité à l'armée de l'air et de l'espace; les installations de défense et d'exécution des exercices de tir, marches, manœuvres ou opérations d'ensembles.	Salubrité publique (cimetières); périmètres de protection autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture ainsi que les gisements coquilliers; la Sécurité Publique (plans de préventions des risques naturels, plans de prévention des risques technologiques).

<u>NB</u>:Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'EPCI compétent en demeure d'annexer les SUP au PLU(i) ou à la carte communale.



Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai imparti de trois mois, il y procède d'office.



En application de l'article <u>R.132-1</u> du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique qui concernent le territoire, et dont la DDTM a connaissance, vous seront fournis ultérieurement via un PAC territorialisé qui complétera ce présent PAC. Les orientations prises par le PLU devront être cohérentes avec les prescriptions issues de ces servitudes.

<u>II – L'opposabilité des SUP et leur publication sur le géoportail de l'Urbanisme (GPU)</u>

A) La Publication des SUP sur le Portail National de l'Urbanisme :

Suite à l'Ordonnance n°2013 – 1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux Servitudes d'Utilité Publique qui a institué le Géoportail de l'urbanisme comme la plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique.

Ainsi, selon les articles <u>L.151-43</u> et <u>L.161-1</u> du Code de l'Urbanisme, tout gestionnaire d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP) doit transmettre à l'État sous format électronique la servitude dont il assure la gestion.

Toutefois, **il existe deux limites** qu'il faut considérer pour publier les servitudes sur le portail national de l'urbanisme :

- 1) La diffusion des SUP dans le Géoportail de l'Urbanisme <u>ne doit pas</u> porter atteinte à la conduite dans la politique extérieure de la France ni à la sécurité publique ou à la défense nationale.
- 2) L'alimentation du Géoportail de l'Urbanisme <u>n'a pas vocation à remplacer le porter-à-connaissance</u>, qui subsiste en application des articles <u>L.132-1</u> à <u>L.132-4</u> et <u>R.132-1</u> du Code de l'Urbanisme et dont les exercices conjoints ne doivent pas s'impacter.

B) L'opposabilité des SUP :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'opposabilité d'une SUP pourra également s'opérer via sa publication sur le géoportail de l'urbanisme. Les articles <u>L.152-7</u> et <u>L.162-1</u> du Code de l'Urbanisme annoncent que :

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ou de la carte communale, soit, s'il s'agit d'une Servitude d'Utilité Publique nouvelle, seules les servitudes annexées au PLU(i) ou à l a Carte Communale ou publiées sur le Portail National de l'Urbanisme (prévu à l'article <u>L.133-1</u> du Code de l'Urbanisme) peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. »

En effet, à partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

À cette même date, les servitudes d'utilité publique présentent sur ce même site web seront opposables même si elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible en mairie.

C) L'obligation d'annexer les SUP aux documents d'urbanisme :

L'article <u>L.151-43</u> du Code de l'Urbanisme stipule : « *Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent* en annexe les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État ».

De ce fait, pour qu'une Servitude d'Utilité Publique soit opposable à un permis de construire, elle doit obligatoirement être annexée au plan local d'urbanisme.

Pour Résumer,

- les annexes du PLU comprennent les SUP et les dispositions énumérées aux articles <u>R.151-52</u> et
 <u>R.151-53</u> du Code de l'Urbanisme ;
- les annexes de la carte communale comprennent les SUP, et uniquement le PEB, et les secteurs d'information sur les sols pollués ;
- Au-delà d'un an suite à leur institution, les SUP pour rester opposable aux autorisations d'urbanisme doivent être annexées au PLU et publiées sur le GPU;
- les gestionnaires de SUP et les collectivités doivent veiller avec attention à l'annexion des SUP, notamment sur le GPU, afin de ne pas rendre inopposables et engager la responsabilité de l'autorité compétente.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, la condition d'annexion au PLU(i) s'enrichit donc d'une condition de publication au GPU.

De ce fait, l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme reste une obligation mais un manquement à cette obligation n'entraînera pas l'inopposabilité de la SUP si cette dernière est publiée sur le GPU.



Pour résumer, il s'agit d'une mesure incitative intéressant particulièrement les gestionnaires et les bénéficiaires des SUP car si ces derniers ne maîtrisent pas la bonne conduite de l'annexion de leurs servitudes aux documents d'urbanisme disposent à présent de toute latitude pour la publier sur le GPU.

Voir l'Annexe n°13 : La nomenclature applicable aux SUP affectant l'utilisation du sol

D) Mise à jour des SUP dans le PLU(i) :

Selon le décret n°2015 – 1783 du 28 décembre 2015 et notamment l'article **R.153-18** du Code de l'Urbanisme :

« La mise à jour du PLU est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R.151-51 et R.151-52, et notamment le report en annexe du plan des Servitudes d'Utilité Publique mentionnées à l'article R.151-51.

La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un arrêté du président de l'EPCI compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article <u>L.153-60</u>, sont affichés pendant un mois au siège de l'EPCI compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie ».

Annexe n°13 : Nomenclature des servitudes d'utilité publique

Les servitudes relatives à la Conservation du Patrimoine :

Arborescence des Servitudes		les Désignation de la catégorie de SUP		Base légale de la Servitude		
		Forêts	Servitudes de protection des bois et forêts relevant du régime forestier à Mayotte	A1	Articles L.275-13 à L.275-17 du Code forestier	
Les Servitudes relatives à la	Patrimoine naturel		Servitude relative aux forêts dites de protection	A7	Articles L.141-1 à L.141-7 du Code forestier	
Conservation du Patrimoine			Servitudes résultant de la mise en défense des terrains et pâturages en montagne et relatives à la protection des dunes du Pas-de-Calais	A8	Articles L.142-1 à L.143-3, L.143-4 et L.163-16 du Code forestier	
		Littoral	Servitudes de passage sur le littoral	EL9	Articles L.121-31 à L.121-34 et L.121-35 du Code de l'urbanisme	
			Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau	A4	Article L.215-4 du Code de l'environnement ; article L.151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime ; IV de l'article L.211-7 du Code de l'environnement	
		Eaux	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles	AS1	Articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la santé publique ; Articles L.1322-3 à L.1322-13 du Code la santé publique	
		Réserves Naturelles et	Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles	AC3	Articles L.332-1 à L.322-19-1 du Code de l'environnement ; Articles L.332-16 à L.332-18 du Code de l'environnement	
		Parcs nationaux	Cœur de parc national	EL10	I de l'article L.331-4 du Code de l'environnement	
			Zones agricoles protégées	A9	Article L.112-2 du Code rural et de la pêche maritime	
		Zones agricoles protégées	Zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay	A10	Article L.123-31 du Code de l'urbanisme	
			Servitudes relatives aux monuments historiques	AC1	Articles L.621-1 et suivants du Code du patrimoine ; Articles L.621-30 L.621-32 du Code du patrimoine	
THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T		patrinomaux	Sites patrimoniaux remarquables (SPR)	AC4	Article L.631-1 du Code du patrimoine	
	Patrimoine		Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)	AC4	III de l'article 112 de la loi du 7 juillet 2016	
	Culturel		Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)	AC4	III de l'article 112 de la loi du 7 juillet 2016	
			Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)	AC4bis	Article L.631-4 du Code du patrimoine	
		Monuments naturels et sites	Servitudes relatives aux sites inscrits et classés	AC2	Articles L.341-1 à L.341-15-1 du Code de l'environnement	
	Patrimoine Sportif		Servitudes de protection des équipements sportifs	JS1	Article L.312-3 et R.312-6 du Code du sport	

<u>Les Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :</u>

Arborescence des Servitudes			Désignation de la catégorie de SUP	Code alphanumérique de la catégorie de SUP	Base légale de la Servitude
			Servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques		
	Énergie	Électricité	Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité	[4	Articles L.323-3 à L.323-10 du Code de l'énergie
		Gaz	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz	I5	Article L.433-3 à L.433-11 du Code de l'énergie
Servitudes relatives à l'utilisation de		Énergie hydraulique	Servitudes liées aux installations hydrauliques concédées	I2	Articles L.521-7 à L.521-13 du Code de l'énergie
certaines ressources et équipements		Réseaux de chaleur et de froid	Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur et de froid	19	Articles L.721-1 et suivants du Code de l'énergie
			Servitudes relatives à l'exploration et à l'exploitation des mines et des carrières	16	Articles L.153-3 à L.153-8 du Code minier
	Mines et		Servitudes relatives au régime légal des mines	110	Article L.174-5-1 du Code minier
	Carrières		Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiées ou gazeux ou de produits chimiques	17	Article L.264-1 du Code minier
		Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	I1	Articles L.555-16, R.555-30 (b), R.555-30-1 et R.555-31 du Code de l'environnement
			Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	13	Articles L.555-27 à L.555-29, R.555-30 (a) du Code de l'environnement
			Servitudes pour l'établissement des canalisations publiques d'eau et d'assainissement	A5	Articles L.152-1 et L.152-2 du Code rural et de la pêche maritime
		Eaux et assainissements	Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation	A2	Articles L.152-3 à L.152-6 du Code rural et de la pêche maritime
	Canalisations		Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation et de certains émissaires d'assainissement	A3	Articles L.152-7 à L.152-13 du Code rural et de la pêche maritime
			Servitude d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage	A6	Articles L.152-20 à L.153-23 du Code rural et de la pêche maritime
	Communications	Cours d'eau	Servitudes de halage et de marchepied	EL3	Articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code général de la propriété des personnes publiques
		Navigation maritime	Servitudes des champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (ESM)	EL8	Loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
		Transport ferroviaire ou guidé	Servitudes de protection du domaine public ferroviaire	T1	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du Code des transports
			Servitudes de protection du domaine public ferroviaire	T1	Articles L.114-6 du Code de la voirie routière
			Servitudes de tréfonds	T3	Articles L.2113-1 à L.2113-3 du Code des transports
		Réseau routier	Servitudes de visibilité sur les voies publiques	EL5	Article L.114-3 du Code de la voirie routière

		Servitudes grévant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes	EL6	Décret n°58-1316 du 23 décembre 1958 et l'ordonnance n°58-1311 du 23 décembre 1958
		Servitudes d'alignement des voies publiques	EL7	Articles L.112-1 à L.112-7 du Code de la voirie routière
		Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations	EL11	Article L.122,2, L.151-3 et L.152-1 du Code de la voirie routière
		Servitudes aéronautiques de dégagement (civile)	T5	Articles L.6351-1 et L.6351-2 à L.6351-5 du Code des transports
		Servitudes aéronautiques de balisage	T4	Articles L.6351-2 et L.6351-6 à L.6351-8 du Code des transports
	Circulation aérienne	Servitudes grévant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne	Т6	Article L.6353-1 du Code des transports
		Servitudes établies à l'extérieur de zones de dégagement	Т7	Article L.6352-1 du Code des transports
	Remontées	Servitudes de survol au profit des téléphériques	T2	Loi du 8 juillet 1941
	mécaniques et pistes de ski	Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes	EL4	Articles L.342-20 à L.342-23 du Code du tourisme
	Associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d'office et leurs unions	Servitudes de passage pour l'entretien d'ouvrages	A2, A3, A5 et A6	Ordonnance n°2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004
	Transport par câble en milieu urbain	Transports par câble en milieu urbain	Т9	Articles L.1251-3 à L.1251-8 du Code des transports
		Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles physiques	PT2	Articles L.54 à L.62 ; R.21 à R.29 du Code des postes et des communications électroniques et l'article L.5113-1 du Code de la défense
Communications électroniques		Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques	PT1	Articles L.54 à L.62 ; R.21 à R.29 du Code des postes et des communications électroniques et l'article L.5113-1 du Code de la défense
		Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	PT3	Articles L.45-9 et L.48 du Code des postes et des communications électroniques

Les Servitudes relatives à la défense nationale :

Arborescence des Servitudes		Désignation de la catégorie de SUP	Code alphanumérique de la catégorie de SUP	Base légale de la Servitude
		Servitudes de champs de vue concernant les postes électro-sémaphoriques de la marine nationale	AR1	Articles L.5112-1 à L.5112-3 du Code de la défense
Servitudes relatives à la défense nationale		Servitudes de champ de vue concernant les postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation	AR2	Articles L.5112-1 à L.5112-3 du Code de la défense
		Servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs	AR3	Articles L.5111-1 à L.5111-7 du Code de la défense
		Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air	AR4	Décret du 30 octobre 1935
		Servitudes autour des installations de défense autres que celles concernées par les SUP AR1 à AR4 et AR6	AR5	Articles L.5114-1 à L.5114-3 du Code de la défense
		Servitudes aux abords des champs de tirs	AR6	Article L.2161-1 du Code de la défense

Les Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique :

Arborescence des Servitudes		Désignation de la catégorie de SUP	Code alphanumérique de la catégorie de SUP	Base légale de la Servitude	
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique		Cimetières	Servitudes instituées au voisinage des cimetières	INT1	Articles L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales
securite publique	Salubrité publique	Établissements conchylicoles	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers	AS2	Article 2 du Décret-Loi du 30 octobre 1935
	Sécurité Publique		Plans de prévention des risques prévisibles (PPRNP) et plans de prévention des risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP	PM1	Articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement et l'article L.174-5 du Code minier
			Servitude qui concerne la Loire et ses affluents	EL2bis	Articles L.2124-16 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques
			Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin	PM1bis	Chapitre III de la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991
			Servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières	PM2	Articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement
			Servitudes relatives aux zones de rétention d'eau et aux zones dites « stratégiques pour la gestion de l'eau »	PM4	Article L.211-12 du Code de l'environnement
			Servitudes visant à ne pas aggraver les risques pour la sécurité publique en présence d'un ouvrage hydraulique	PM5	Article L.214-4-1 du Code de l'environnement
			Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)	PM3	Articles L.515-15 et suivants du Code de l'environnement
			Servitudes autour des installations nucléaires de base	PM6	Article L.593-5 du Code de l'environnement
			Servitudes relatives aux ouvrages ou infrastructures permettant de prévenir les inondations ou les submersions	PM7	Article L.566-12-2 du Code de l'environnement